

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal Version Internet

Séance du 19 décembre 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de BUSSANG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire, en session ordinaire.

Etaient présents :

M. Bachir AÏD, Maire ; MM. Pascale SPINNHIRNY, François ROYER, Sylvie LOHNER, Adjointes ; Solange GUTKNECHT, Francis VALDENNAIRE, François PARMENTIER, Manuel FIGUEIREDO, Sonia FIGUEIREDO, Anita LUTRINGER, Louis CLAUDE, Jean-Marie DREYER, Marie-Thérèse VINEL, Mme Laurence COLIN, Francis MASSY, Conseillers Municipaux.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du même Code, procédé à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Monsieur François PARMENTIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

Conformément à l'alinéa 2 du même article, Mademoiselle Marjorie BOZZOLO, Secrétaire de Mairie, a été choisie comme Secrétaire Adjointe.

Compte rendu approuvé par le Secrétaire de séance,

A BUSSANG, le 20 décembre 2024

Le Secrétaire de séance,

Monsieur François PARMENTIER

La séance est ouverte à 20H00



ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2024 :

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal, s'ils n'ont pas de remarques particulières, à adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 14 novembre dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion en date du 14 novembre 2024.



Ordre du Jour

1. **URBANISME** – Droit de préemption urbain (2.3) – Information du Conseil Municipal ;
2. **DOMAINE ET PATRIMOINE** – Locations (3.3) – convention d'occupation en forêt domaniale de Saint-Maurice et Bussang (parcelles forestières n° 49 et 51) ;
3. **FONCTION PUBLIQUE** – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. (4.1) – Abrogation de la délibération n°020/2024 relative à la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet ;
4. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** – Fonctionnement des assemblées (5.2) – Approbation de la convention d'entente pour la mise en œuvre du schéma directeur intercommunal des activités de pleine nature et nordiques et désignation des représentants communaux au sein de la conférence intercommunale ;
5. **FINANCES LOCALES** – Décisions budgétaires (7.1) – décision budgétaire modificative n°5 – Budget Commune ;
6. **FINANCES LOCALES** – Décisions budgétaires (7.1) – Budget communal – Durée d'amortissement ;
7. **FINANCES LOCALES** – Décisions budgétaires (7.1) – Tarifs municipaux 2025 ;
8. **FINANCES LOCALES** – Décisions budgétaires (7.1) – Agence de l'eau Rhin-Meuse - redevance consommation d'eau potable et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;
9. **FINANCES LOCALES** – Décisions budgétaires (7.1) – Agence de l'eau Rhin-Meuse - redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;
10. **FINANCES LOCALES** – subventions (7.5) – subvention école de musique 2024/2025 ;
11. **FINANCES LOCALES** – Divers (7.10) – indemnités de gardiennage de l'église communale 2024 ;
12. **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES** – Aménagement du territoire (8.4) – Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR et ou DSIL - Programme de travaux de renouvellement de conduite d'eau potable et aménagement de la rue du Théâtre ;
13. **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES** – Aménagement du territoire (8.4) – Etat d'assiettes des coupes 2025 ;
14. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES** – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – convention de damage des pistes de ski de fond – hiver 2024/2025 ;
15. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES** – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – dénomination de rue – allée du Casino ;
16. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES** – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – convention de moyens 2025 avec l'EPIC Office de Tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges ;
17. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES** – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – convention petits travaux 2025 avec l'EPIC Office de Tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges ;
18. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES** – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – convention de mutualisation de moyens humains et matériels avec l'EPIC Office de tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges (ménage) – Année 2025 ;
19. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES** – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – convention de mutualisation de moyens humains et matériels avec l'EPIC Office de tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges (comptabilité) – Année 2025 ;

- 20. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1) –**
Convention d'occupation précaire du local communal sis 8 avenue de la gare ;
- 21. Affaires diverses.**



1. URBANISME – Droit de préemption urbain (2.3) – Information du Conseil Municipal :

Délibération n°121/2024 :

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal des déclarations d'intention d'aliéner soumises à l'un des droits de préemption prévu par le Code de l'Urbanisme sur lesquelles Monsieur Bachir AÏD a été amené à se prononcer personnellement en vertu d'une délégation qu'il a reçue du Conseil Municipal par délibération n°052/2020 en date du 03 juin 2020, à savoir :

1. Un immeuble bâti sis 11 rue du Calvaire - Cadastéré : Section AB – Parcelle n°583 -- pour une contenance totale de 1110 m² - que Madame Virginie RIVIERE souhaite vendre 210.000,00 €.

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas paru opportun d'exercer le droit de préemption de la commune pour chacun de ces projets

2. DOMAINE ET PATRIMOINE – Locations (3.3) – convention d'occupation en forêt domaniale de Saint-Maurice et Bussang (parcelles forestières n°49 et 51) :

Délibération n°122/2024 :

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait que la commune renouvelle son autorisation d'occupation pour services d'intérêt général en forêt domaniale de Saint-Maurice et Bussang (parcelles forestières n° 49 et 51) pour le maintien de la piste de trail vertical sur le site de la Bouloie.

Il ajoute que la présente convention serait conclue à compter du 01/01/2024 pour 9 ans et concerne une superficie de 0,55 ha en forêt domaniale.

Il précise que cette concession serait accordée à titre gratuit, la commune devant régler les frais de dossier s'élevant à la somme de 400,00 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024 ;

DEMANDE à l'Office National des Forêt le renouvellement de l'autorisation d'occupation pour services d'intérêt général en forêt domaniale de Saint-Maurice et Bussang (parcelles forestières n° 49 et 51) pour une durée de 9 ans au profit de la commune de Bussang ;

PRECISE que cette concession est accordée à titre **GRATUIT** et que les frais de dossier d'une somme de 400,00 € HT seront pris en charge par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

3. FONCTION PUBLIQUE – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. (4.1) – Abrogation de la délibération n°020/2024 relative à la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet
;

Délibération n°123/2024 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération n°020/2024 en date du 11 avril 2024, un poste d'adjoint d'animation territoriale à temps non complet de 27 heures hebdomadaire annualisés avait été créé afin d'assurer les fonctions de responsable du service de la garderie municipale.

Il ajoute que le Centre de Gestion des Vosges (compétences et territoire) a été sollicité pour procéder au recrutement ce qui implique que l'employeur n'est pas la commune.

Il convient donc d'abroger la délibération n°020/2024 pour éviter la vacance inutile d'un poste au sein de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE d'abroger la délibération n°020/2024 en date du 11 avril 2024 portant création d'un poste d'adjoint d'animation territoriale à temps non complet de 27 heures hebdomadaire annualisés.

CHARGE Monsieur le Maire de donner à sa décision, la suite qu'elle comporte.

4. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Fonctionnement des assemblées (5.2) – Approbation de la convention d'entente pour la mise en œuvre du schéma directeur intercommunal des activités de pleine nature et nordiques et désignation des représentants communaux au sein de la conférence intercommunale :

Délibération n°124/2024 :

Par délibération n°096/2024, il a été approuvé la création d'une entente intercommunale pour la mise en œuvre du schéma directeur des activités de pleine nature et nordiques.

Aussi, afin de formaliser les conditions de cette entente, un projet de convention a été rédigé avec pour objet les éléments suivants :

- La création d'un fonctionnement mutualisé de pilotage et de déploiement du schéma directeur intercommunal des activités de pleine nature et nordique et du plan d'actions chiffré afférent,
- La simplification par la coordination des démarches administratives et partenariales (acteurs environnementaux, partenaires supra-territoriaux) et de montage des dossiers de demande de subvention en découlant ;
- L'accompagnement des communes, parties à la convention d'entente, dans le montage des dossiers de consultation des entreprises pour mettre en œuvre le plan d'actions du schéma directeur et pour en assurer son suivi dans le déploiement des actions et, le cas échéant, le démontage des installations en fin de vie ;
- La coordination de l'entretien et l'exploitation des investissements déjà réalisés (ex : damage des pistes de ski) et ceux planifiés dans le cadre du schéma directeur sur leur durée de vie ;
- Le suivi et la prospective comptable du schéma directeur.

Il donne ensuite lecture du projet de convention d'entente entre les communes et propose à l'Assemblée de l'approuver.

Il ajoute qu'il convient de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléments au sein de la future conférence intercommunale.

Il propose de désigner Messieurs Bachir AÏD et François ROYER en tant que délégués titulaires et Madame Marie-Thérèse VINEL et Monsieur Francis VALDENNAIRE en tant que délégués suppléants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024,

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention d'entente intercommunale,

DESIGNE

- Bachir AÏD et François ROYER, délégués titulaires
- Marie-Thérèse VINEL et Francis VALDENNAIRE, délégués suppléants

pour siéger au sein de la conférence intercommunale

CHARGE Monsieur le Maire de donner à sa décision, la suite qu'elle comporte.

5. FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires (7.1) – décision budgétaire modificative n°5 – Budget Commune :

Délibération n°125/2024 :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait de réajuster les lignes budgétaires du Budget communal de la manière suivante :

INVESTISSEMENTS - COMPTES DE DEPENSES

Sens	Section	Chap	Art.	Progr.	Objets	Montant
I	D	23	231	457	Trvx restructuration Centre Communal	8.849,00 €
I	D	21	2184	486	Acquisitions 2024 : Mobiliers	2.127,00 €
I	D	21	2188	486	Acquisitions 2024 : autres	-3.670,00 €
I	D	21	2184	491	Centre communal : mobiliers	-15.004,00 €
I	D	21	2188	491	Centre communal : autres	13.013,00 €
I	D	20	203	494	Etude audit thermique	-5.315,00 €
TOTAL Investissement						00,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE d'opérer les modifications budgétaires telles que ci-dessus énoncées, et

VOTE, en conséquence, les crédits supplémentaires sur le Budget de l'exercice 2024.

6. FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires (7.1) – Budget communal – Durée d'amortissement :

Délibération n°126/2024 :

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans les Communes de moins de 3.500 habitants, l'amortissement n'est obligatoire que pour un certain type d'immobilisation.

De ce fait, et afin de compléter la catégorie des biens qui peuvent être concernés, il est proposé de rapporter sa précédente délibération 008/2024 du 29/02/2024, et de fixer comme suit les durées d'amortissement suivantes applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Nature	Catégorie d'immobilisation M57	Durée	Compte Amort.
202	Plan Local d'Urbanisme	3	2802
203	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	1	2803
203	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5	2803
205	Concessions et droits assimilés	3	2805
20415341	Subventions équipements versées ex-OTB	5	28041534
204182	Participation communale aux travaux (SDEV)	10	2804182

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les durées d'amortissement selon le tableau ci-dessus.

7. FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires (7.1) – Tarifs municipaux 2025 :

Délibération n°127/2024 : tarifs municipaux : droits de place :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité, de fixer ainsi qu'il suit la tarification des droits de place avec effet au 1^{er} janvier 2025 :

- ➔ Foires, marchés, manifestations culturelles ou commerciales **0,70 € le ml**
- ➔ Vendeurs ambulants hebdomadaires : camion pizza, kebab... **120,00 €/an (payable dès inscription)**
- ➔ Fête patronale.....**gratuit**
- ➔ Camion (outillages ou autres) **50,00 €**
- ➔ Cirque **27,00 €/jour**
- ➔ Forfait marché artisanal été :
 - Forfait exposants **45,00 € + 10,00 € le ml au-delà de 4 mètres**
 - Forfait énergie **10,00 €**
- ➔ Forfait exposants marché artisanal hiver **25,00 €**
- ➔ Forfait exposants marché artisanal printemps..... **25,00 €**
- ➔ Vide grenier du 15 août **100,00 €**

Délibération n°128/2024 : tarifs municipaux : concessions cimetièrè :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024 ;

A l'unanimité,

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs des concessions de cimetièrè comme suit :

- ➔ Concession → 15 ans **75,00 € le m²**
- ➔ Concession → 30 ans **200,00 € le m²**

Délibération n°129/2024 : tarifs municipaux : Budget annexe de l'eau – tarif transport d'eau :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024 ;

Par 13 voix pour et deux voix contre (Manuel FIGUEIREDO et Sonia FIGUEIREDO)

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs de transport d'eau comme suit :

- forfait transport HT **70,00 €**
- prix du m³ HT **1,40 €**

Délibération n°130/2024 : tarifs municipaux : Budget annexe de l'eau – Prix du mètre cube d'eau (consommation 2025) :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024 ;

A l'unanimité,

FIXE à **1,40 € HT** le m³, la redevance d'eau à percevoir sur les rôles à venir basés sur la consommation 2025.

PRECISE que tout mois commencé est dû.

Délibération n°131/2024 : tarifs municipaux : Budget annexe de l'eau – Location de compteur (consommation 2025) :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024 ;

FIXE à **40,00 € HT** le tarif annuel pour la location du compteur à percevoir sur les rôles à venir basés sur la consommation 2025.

PRECISE que tout mois commencé est dû.

Délibération n°132/2024 : tarifs municipaux : Budget annexe de l'assainissement – Redevance d'assainissement – prix au m³ (consommation 2025) :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024 ;

A l'unanimité,

FIXE à **0,32 € HT** le m³, la redevance pour renouvellement des réseaux à percevoir sur les rôles à venir basés sur la consommation 2025.

PRECISE que tout mois commencé est dû.

Délibération n°133/2024 : tarifs municipaux : Budget annexe de l'assainissement – Part fixe d'entretien du réseau (consommation 2025) :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

A l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024 ;

FIXE à **35,76 € HT** la part fixe annuelle pour l'entretien du réseau à percevoir sur les rôles à venir basés sur la consommation 2025.

PRECISE que tout mois commencé est dû.

Délibération n°134/2024 : tarifs municipaux : Essarts communaux :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024 ;

A l'unanimité,

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif des essarts communaux à **150,00 €** par an.

Délibération n°135/2024 : tarifs municipaux : Location du chalet Luc Colin :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024 ;

A l'unanimité,

FIXE, à compter du 01 janvier 2025, les tarifs de location du Chalet « Luc COLIN », ainsi qu'il suit :

TARIF → PARTICULIERS BUSSENETS du 15/03 au 30/04 et du 01/10 au 15/12 :

Forfait week-end et jours fériés **170,00 €**
Tarif semaine : 1 jour (du lundi au jeudi uniquement) **100,00 €**

TARIF → PARTICULIERS BUSSENETS du 01/05 au 30/09 :

Forfait week-end et jours fériés **150,00 €**
Tarif semaine : 1 jour (du lundi au jeudi uniquement) **100,00 €**

TARIF → PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS EXTERIEURS du 15/03 au 30/04 et du 01/10 au 15/12 :

Forfait week-end et jours fériés **340,00 €**
Tarif semaine : 1 jour (du lundi au jeudi uniquement) **150,00 €**

TARIF → PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS EXTERIEURS du 01/05 au 30/09 :

Forfait week-end et jours fériés **300,00 €**
Tarif semaine : 1 jour (du lundi au jeudi uniquement) **150,00 €**

TARIF → ASSOCIATIONS LOCALES :

Forfait week-end et jours fériés **Gratuit** une fois par an puis tarif Bussenets
Tarif semaine : 1 jour (du lundi au jeudi uniquement) **Gratuit** une fois par an puis tarif Bussenets

PRECISE que les locations ne sont possibles que du 15 mars au 15 décembre,

PRECISE qu'une pénalité pour non-respect de la propreté d'un montant de **300,00 €** sera appliquée si les locaux ne sont pas rendus tels qu'ils étaient à l'état des lieux d'entrée.

DIT que les dégradations éventuelles seront facturées au coût réel conformément aux devis de réparation.

Délibération n°136/2024 : tarifs municipaux : tarif de location du centre communal du quartier :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024,

A l'unanimité,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs de location du Centre Communal du Quartier, ainsi qu'il suit :

① **TARIF → CUISINE ET SALLE DE RESTAURATION (rez de chaussée) :**

	Week -end (du vendredi après-midi à la remise des clés au lundi matin à la restitution des clés)		1 journée en semaine (du lundi après-midi au vendredi matin)	
	Du 01/05 au 30/09	Du 01/10 au 30/04	Du 01/05 au 30/09	Du 01/10 au 30/04
Associations et entreprises locales	250,00 €	350,00 €	175,00 €	225,00 €
Associations et entreprises extérieures	400,00 €	500,00 €	325,00 €	375,00 €
Particuliers bussets	250,00 €	350,00 €	175,00 €	225,00 €
Particuliers extérieurs	400,00 €	500,00 €	325,00 €	375,00 €

② **TARIF → HEBERGEMENT (1^{er} étage) :**

Week-end ((du vendredi à la remise des clés au lundi à la restitution des clés).. **70,00 € par chambre (3 lits)**
 1 nuit en semaine..... **40,00 € par chambre (3 lits)**
 2 nuits consécutives en semaine **60,00 € par chambre (3 lits)**
 3 nuits consécutives en semaine **80,00 € par chambre (3 lits)**
 4 nuits consécutives en semaine **100,00 € par chambre (3 lits)**

③ **TARIFS SPECIAUX :**

→ Turballais (pour une semaine) :

Cuisine et salle de restauration **350,00€**
 Hébergement **70,00 € par chambre**

→ Théâtre (pour une semaine) :

Cuisine et salle de restauration **500,00€**
 Hébergement **170,00 € par chambre**

④ **FORFAIT MENAGE EN OPTION :**

Cuisine et salle de restauration **140,00€**
 Hébergement **30,00 € par chambre**

Délibération n°137/2024 : tarifs municipaux : Remboursement des frais de secours - saison hivernale 2024/2025 :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre ;

A l'unanimité,

FIXE les tarifs concernant le recouvrement des frais de secours sur les pistes de skis alpin et nordique, pour la **saison 2024/2025**, comme suit :

- **Front de neige** (Petits soins, secours au pied des pistes sans brancard ni traîneau) **45,00 €**
- **Zone rapprochée** (Accident survenu à moins de 600 mètres du poste de secours) **171,00 €**
- **Zone éloignée** (Accident survenu à plus de 600 mètres du poste de secours) **300,00 €**

PRÉCISE que, pour les accidents survenus hors piste et sur des itinéraires de randonnée, les secours effectués et qui auront entraîné la mise en œuvre de moyens exceptionnels tant en matériels qu'en personnel, et notamment l'intervention de l'hélicoptère médicalisé, seront facturés **au coût réel** auquel il convient d'ajouter la somme forfaitaire de **50,00 €** correspondant aux frais de dossier.

DIT que le remboursement des sommes dues à la Commune de Bussang par les bénéficiaires des secours sera effectué par le SGC de Remiremont.

Le titre de recette sera émis par la Mairie suivant la fiche d'identification de la personne secourue établie par les soins du poste de secours du site où est survenu l'accident.

PRECISE qu'en contrepartie de leurs prestations, **95%** des sommes recouvrées seront réservées aux exploitants, l'excédent soit **5%** restant sera acquis par la Commune pour frais de recouvrement.

Délibération n°138/2024 : tarifs municipaux : Transport sanitaire suite à accident sur piste - saison hivernale 2024/2025 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 97 de la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne prévoit que les Communes peuvent exiger, des intéressés ou des ayants droit, le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin et du ski de fond, conformément aux dispositions du Décret n°87-141 du 3 mars 1987, pris pour application du 7° de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est prévu par ailleurs, que dans la mesure où les Communes ne disposent pas de moyens propres pour faire face à leurs obligations, elles peuvent faire appel à des personnes de droit privé pour l'exécution de certaines prestations de secours. Une consultation des différents ambulanciers du secteur pouvant assurer ces prestations a été effectuée.

Il convient donc, au titre de la **saison 2024/2025** de fixer les tarifs de remboursement pour l'évacuation vers l'Hôpital de REMIREMONT des victimes d'accidents consécutifs à la pratique des skis alpin et de fond, et de passer des conventions avec les entreprises de transports sanitaires effectuant ces prestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIENT ainsi qu'il suit, le tarif de remboursement pour la **saison 2024/2025** des frais de transports des victimes d'accidents survenus sur les pistes de ski alpin de Larcenaire et de ski de fond de Rochelotte.

➔ Entreprise **SA LES LILAS** **280,00 € TTC**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec l'entreprise SA LES LILAS, une convention pour l'exécution desdits transports, précisant notamment qu'en contrepartie de sa prestation, 93% des sommes recouvrées lui seront reversées, le surplus soit 7% restant acquis à la Commune pour frais de recouvrement.

8. FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires (7.1) – Agence de l'eau Rhin-Meuse - redevance consommation d'eau potable et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 :

Délibération n°139/2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024/22 du 23 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération n°2024/32 du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette porte sur le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,33 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024 ;

à l'unanimité,

DECIDE :

- De fixer à 0,066 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

9. FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires (7.1) – Agence de l'eau Rhin-Meuse - redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 :

Délibération n°140/2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-22 du 23 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération n°2024/32 du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé à 0,46 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De fixer à 0,138 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

10. FINANCES LOCALES – subventions (7.5) – subvention école de musique 2024/2025 :

Délibération n°141/2024 :

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal d'une demande de subvention, pour l'année scolaire 2024-2025, de la direction collégiale de l'école de musique du Thillot pour la formation des élèves à la pratiques instrumentale.

Il propose d'attribuer à l'école de musique une subvention d'un montant de 2.000,00€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission toutes confondues lors de sa séance en date du 14 décembre 2024;

SOUTIEN le projet associatif de l'école de Musique ;

DECIDE d'attribuer la somme de 2.000,00 € à l'école de musique du Thillot pour l'année 2024/2025 ;

DIT que les crédits nécessaires sont d'ores et déjà inscrits au budget.

11. FINANCES LOCALES – Divers (7.10) – indemnités de gardiennage de l'église communale 2024 :

Délibération n°142/2024 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, depuis 2004, Monsieur Gilbert BIANCHI, demeurant 2, rue du Gros Pont à Bussang, est indemnisé pour ses fonctions de gardien de l'église communale, sachant que celui-ci se charge notamment de l'ouverture et de la fermeture des portes de l'église communale.

Il ajoute que le plafond indemnitaire a été revalorisé en 2024 et est fixé à 503,42 €.

En conséquence, il propose d'attribuer, à Monsieur BIANCHI, une indemnité de 503,42 € pour l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et **à l'unanimité,**

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024,

DECIDE de fournir une indemnité de gardiennage de l'église communale à Monsieur Gilbert BIANCHI, résidant dans la commune, de **503,42 €** pour l'année 2024.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

12. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – Aménagement du territoire (8.4) – Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR et ou DSIL - Programme de travaux de renouvellement de conduite d'eau potable et aménagement de la rue du Théâtre :

Délibération n°143/2024 :

Projet : Renouvellement de conduite d'eau potable et aménagement de la rue du Théâtre du Peuple

Montant total des travaux HT : 403.347,50 €

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune de Bussang souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR et/ou DSIL.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Union européenne		
Etat DETR	30 %	121.004,00 €
Etat DSIL		
Etat - autre		
Conseil régional Grand Est	30 % plafond 100.000,00 €	30.000,00 €
Conseil départemental des Vosges	15 % de 275.745,00 €	41.361,75 €
AERM	80 % de 107.645,00 €	86.116,00 €
Autre		
Sous-Total financement public (80 % maximum)	69 %	278.481,75 €
Fonds propres	31 %	124.865,75 €
Emprunts		
Sous-total collectivité		
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)	100 %	403.347,50 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission toutes confondues lors de sa séance en date du 14 décembre 2024 ;

RAPPORTE la délibération n°111/2024 en date du 14 novembre 2024,

ADOpte l'opération et les modalités de financement ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture des Vosges.

13. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – Aménagement du territoire (8.4) – Etat d'assiettes des coupes 2025 :

Délibération n°144/2024 :

Vu le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;

Vu les articles 15 à 23 de la charte de la Forêt Communale ;

Vu le Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme des coupes ;

Le Maire invite le conseil Municipal à délibérer sur l'approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2025 et sur leur désignation au titre de cet exercice.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024,

1. Sur la base de la proposition présentée par l'ONF en application de l'article R213-23 du Code Forestier, **DEMANDE** à l'Office National des Forêts, d'asseoir les coupes de l'exercice 2025 récapitulée dans le tableau annexé à cette délibération, complétée à la suite des débats.
2. **DEMANDE** à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites.
3. **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

14. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1)
– convention de damage des pistes de ski de fond – hiver 2024/2025 :

Délibération n°145/2024 :

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que, comme les années précédentes, la commune de Bussang propose d'assurer le damage des pistes de ski de fond des communes de Ventron et Le Ménil, pour la saison hivernale 2024/2025.

Il donne lecture du projet de convention relatif à cette prestation qui sera signé avec chaque commune demanderesse individuellement et précise que le tarif horaire de l'agent en dameuse serait de 80,00 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et à **l'unanimité**,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024,

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer la convention de damage des pistes de ski de fond des communes avec les communes précitées.

15. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1)
– dénomination de rue – allée du Casino :

Délibération n°146/2024 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la voie (VC n°10b) reliant le parking du casino à la place de la gare n'a pas été dénommée lors de sa création et qu'il paraît nécessaire de régulariser cette situation.

Aussi, il propose à l'assemblée délibérante de dénommer cette voie « allée du casino ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024 ;

DECIDE de nommer la voie communale n°10b reliant le parking du casino à la place de la gare : « ALLEE DU CASINO »

CHARGE Monsieur le Maire de donner à sa décision la suite qu'elle comporte.

16. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1)
– convention de moyens 2025 avec l'EPIC Office de Tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges :

Délibération n°147/2024 :

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de la convention de moyens 2025 entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges.

Il précise que ladite convention a pour objet de lister les moyens mis à disposition par la Commune de BUSSANG pour l'EPIC, afin d'assurer ses missions et d'atteindre les objectifs, dans le cadre de la convention d'objectif 2025/2027 entre la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges et l'office de tourisme communautaire des Ballons des Hautes-Vosges.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024,

APPROUVE la convention de moyens 2025 entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges ;

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et notamment de signer ladite convention.

17. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1)
– convention petits travaux 2025 avec l'EPIC Office de Tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges :

Délibération n°148/2024 :

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal du projet de convention petits travaux 2025 entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges.

Il précise que ladite convention a pour objet de fixer les engagements de l'Office de tourisme relatifs à l'utilisation des moyens humains et matériels communaux pour réaliser des petits travaux au sein des locaux de l'office (installation d'étagère, montage de meuble, changement d'ampoules...).

Il ajoute que le tarif horaire serait fixé à 26,00 € et que la durée de la convention est fixée à un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024,

APPROUVE la convention petits travaux 2025 entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges ;

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et notamment de signer ladite convention.

18. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1)
– convention de mutualisation de moyens humains et matériels avec l'EPIC Office de tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges (ménage) – Année 2025 :

Délibération n°149/2024 :

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal d'un projet de convention ayant pour objet de fixer les engagements de l'EPIC Office de tourisme communautaire des Ballons des Hautes-Vosges relatifs à l'utilisation des moyens humains et matériels de la commune afin d'assurer l'entretien des locaux de cet établissement sis au 8, avenue de la Gare (rez de chaussée).

Il précise que cette convention sera conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, à raison de 2h00 par semaine au tarif horaire de 20,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et **à l'unanimité,**

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024,

APPROUVE le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

19. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1)
– convention de mutualisation de moyens humains et matériels avec l'EPIC Office de tourisme
Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges (comptabilité) – Année 2025 :

Délibération n°150/2024 :

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de la convention ayant pour objectif de fixer les engagements de l'EPIC Office de tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges relatif à l'utilisation des moyens humains et matériels de la commune afin d'assurer la gestion budgétaire et financière de cet EPIC, la mise en œuvre des procédures comptables issues des décisions adoptées par le comité de direction et liées à l'activité de l'Office de tourisme ainsi qu'assurer la gestion de la paie et des charges liées au personnel de l'office de tourisme.

Il précise que cette convention sera conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, à raison de 4h00 par semaine au tarif horaire de 26,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024,

APPROUVE le projet de convention tel que présenté par Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

20. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1)
– Convention d'occupation précaire du local communal sis 8 avenue de la gare :

Délibération n°151/2024 :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler d'occupation précaire du rez de chaussée du bâtiment communal sis 8 avenue de la Gare avec l'EPIC Office de tourisme Communautaire des Ballons des Hautes-Vosges.

Il précise que cette convention sera consentie et acceptée, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour 3 ans, moyennant un loyer mensuel de 1,50 € du m2 et porte sur une superficie de 110 m2.

Il donne lecture du projet de convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 14 décembre 2024,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention telle que présentée,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération et notamment de signer la convention.

21. Affaires diverses :

Monsieur le Maire fait part aux membres de l'Assemblée délibérante d'une lettre de remerciements du Secours Populaire Français – Comité du Thillot – pour la subvention accordée en 2024.

La séance est levée à 21h15